

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Sablières de la Meurthe

Auf den Ohljoeckel
ZERC2
67810 Holtzheim

Code AIOT : 0006700075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement Les Sablières de la Meurthe implanté Auf den Ohljoeckel - ZERC2 - 67810 Holtzheim. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Sablières de la Meurthe
- Auf den Ohljoeckel - ZERC2 - 67810 Holtzheim
- Code AIOT : 0006700075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de HOLTZHEIM et ENTZHEIM aux lieux dits "Im Sellit" (Entzheim) et "Jenseits der Werb", "Auf Die Landstrasse", "Oehljockel" et Auf den Oehljockel" est exploitée par la société Gravière d'Alsace Lorraine, et autorisée par arrêté préfectoral du 06/12/2002, pour une durée de 30 ans. Sur la partie Ouest du site, l'extraction est achevée, le remblaiement, hors d'eau est en cours, avec apports de matériaux extérieurs. Sur la partie Est, l'extraction alluvionnaire est en cours, par drague à grappin, une station de premier traitement des minéraux extrait ainsi qu'une plateforme de recyclage (transit sur une surface de 9 000m³ et traitement) de minéraux inertes sont implantées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'analyse de l'accident du 03/12/2025	Code de l'environnement du 14/04/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2002, articles 17 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Remblaiement - Matériaux extérieurs - Contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Remblaiement - Matériaux extérieurs - Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Conformité au dossier - Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distances de recul	Arrêté Préfectoral du 06/12/2002, article 12	Sans objet
4	Remblaiement de la zone I	Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un dossier administratif qui nécessite des actions correctives de la part de l'exploitant, pour mise en conformité avec les réglementations encadrant les activités :

- Notification du changement d'exploitant, mise à jour des garanties financières, de la maîtrise foncière du site ;
- Registre de transit des déchets minéraux accueillis sur le site, tant pour les opérations de remblaiement que pour les activités de recyclage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'analyse de l'accident du 03/12/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2026, article R.512-69
Thèmes : Autre, Rapport d'analyse de l'accident du 03/12/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. (Article en vigueur au 03/12/2025)
Constats : Suite à l'accident déclaré par l'exploitant le 03/12/2025, l'exploitant a tenu l'inspection informée des mesures prises en urgence. L'exploitant n'a pas produit le rapport attendu au titre du R.512-69.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de produire le rapport d'accident dans un délai de 1 mois et de l'adresser à l'inspection par voie numérique, sur la plateforme internet dédiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2002, articles 17 et 18
Thèmes : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 17 - CONTENU Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000°, orienté, comprenant un maillage selon système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés : - les dates des levés, - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,- les bords de la fouille, - les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, - les courbes de niveau équidistantes, tous les 10 m d'altitude ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs des points levés, - les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes, tous les 10 m de profondeur, - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

- l'emplacement exact du bomage, - la position des dispositifs de clôture, - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières, - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises état, - les voies d'accès et chemins menant à la carrière, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. Article 18 - MISE À JOUR Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation de la carrière, daté de janvier 2026 pour les levés topographiques et bathymétriques. Le plan présenté ne reporte pas : • les limites des phases d'exploitation ; • les limites des zones de stockages et de transit de matériaux extérieurs, liées à l'activité classée à la rubrique ICPE 2517-2 (seuil de la déclaration) ; • la position de la drague et des convoyeurs de matériaux ; • le trait de berge et la limite du terrain naturel sur plusieurs parties du plan d'eau créé par l'extraction des matériaux ; • la légende complète des tracés présents sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan d'exploitation dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Distances de recul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2002, article 12
Thèmes : Autre, Distances de recul
Prescription contrôlée : Article 12- DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Le long de l'emprise des deux pipelines de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), la distance limite de sécurité est portée à 15 m. Le long de l'emprise de la RD 392, la distance de sécurité est portée à 25 m.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne le pipeline présent sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Constats :

Le respect des distances de recul aux points visités lors du parcours du site n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Du fait de l'évolution réglementaire concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport et de distribution, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner et de transmettre à l'inspection un rapport portant sur :

- les distances de sécurité de ses installation, aménagements, ouvrages et travaux par rapport au pipeline traversant le site ;
- les mesures prises pour l'information des agents, leur formation, le contrôle et la mémoire des travaux (terrassement, circulation d'engins, chargement et déchargement de matériaux).

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Remblaiement de la zone I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 16

Thèmes : Autre, Remblaiement de la zone I

Prescription contrôlée :

Remblayage autorisé (zone I)

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement. Le remblayage de la carrière (zone I) s'effectue à 35 m minimum de l'axe de la RD 392. Il ne devra pas empiéter sur la bande de protection du pipeline et ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site et prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci. Un registre de refus répertorie tout chargement non conforme et tout autre événement.

Les matériaux extérieurs du site, seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux. La zone I sera totalement remblayée jusqu'au niveau des terrains naturels.

La bande de protection sud de 25 m le long de la RD 392 sera réaménagée dans un délai de 2 ans. La crapaudière sera laissée en l'état.

Constats : Le remblaiement de la zone I (remblaiement hors d'eau, sur la partie ouest du site) est réalisé sans carroyage de la zone, constituant un seul casier. Un registre d'admission des matériaux est tenu par l'exploitant. Les éléments constatés lors de la visite font l'objet de remarques aux deux points de contrôles suivants du présent rapport, notamment concernant le contrôle visuel des matériaux admis et concernant le registre.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Remblaiement - Matériaux extérieurs - Contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thèmes : Actions régionales, Remblaiement - Matériaux extérieurs - Contrôles visuels
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant met en œuvre un contrôle visuel à l'accueil sur le site des matériaux, par un dispositif de caméra au niveau du pont bascule. Lors des déchargements des matériaux, notamment en zone de remblaiement I, l'exploitant ne procède pas au contrôle visuel systématique des matériaux déversés. Ce constat constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les contrôles disposés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 sous un délai 1 mois et d'en apporter la justification dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Remblaiement - Matériaux extérieurs - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thèmes : Actions régionales, Remblaiement - Matériaux extérieurs - Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29/02/2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé le 16/04/2026 l'extrait du registre tenu sur la période du 01/03/2026 au 31/03/2026. Le registre adressé par l'exploitant, ne comporte pas d'explicitation des informations consignées, notamment pour la traduction des en-têtes de colonnes de façon à mettre en correspondance les données recueillies avec la traçabilité réglementairement disposée par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Le registre fait aussi appel à des consignations implicites d'information, notamment concernant les contrôles visuels. Ainsi le registre de l'exploitant : • ne permet pas d'identifier l'origine (adresse du chantier) des déblais accueillis ; • ne permet pas d'identifier la destination des déblais accueillis ; • présente des informations incomplètes et contradictoires sur les traitements des déchets admis : sur 417 lots enregistrés, 310 portent un libellé de valorisation et un code de recyclage, 71 portent un libellé de recyclage et un code de recyclage, 31 portent un libellé de recyclage et un code de valorisation, 5 portent un libellé de recyclage mais aucun code de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de produire et de tenir un registre des transits des matériaux minéraux conforme aux dispositions réglementaires et dont les données correspondent aux opérations réalisées sur son site, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 7 : Conformité au dossier - Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47
Thèmes : Autre, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats :

L'autorisation de l'exploitation a été transférée, par arrêté complémentaire du 28/02/2018 à la société Les Sablières de la Meurthe. L'exploitant de la carrière est la société Gravières d'Alsace Lorraine. L'exploitant n'a pas informé l'inspection du changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société Gravière d'Alsace Lorraine de déposer un dossier de changement d'exploitant, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois
